



## Arrêt

**n° 232 511 du 13 février 2020**  
**dans X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. PARMENTIER**  
**Lange Van Ruusbroecstraat, 76-78**  
**2018 ANTWERPEN**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation d'une décision de fin de séjour, prise le 26 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. PARMENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 4 décembre 2008, le requérant est arrivé sur le territoire belge et y a introduit une demande de protection internationale le 5 décembre 2008. Le 3 décembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et lui a accordé le statut de protection subsidiaire. Une « carte A » lui a été délivrée le 11 février 2010, renouvelée jusqu'au 22 janvier 2014 et, le 25 février 2014, une « carte B » valable jusqu'au 12 décembre 2018 lui a été délivrée.

1.2 Le 6 février 2015, le requérant a été radié d'office des registres communaux de la commune d'Anvers. Le 5 janvier 2016, il a demandé sa réinscription, ce qui lui a été refusé le 12 avril 2016.

1.3 Le 5 mai 2017, le requérant a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel d'Anvers à 2 ans d'emprisonnement, pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail.

1.4 Le 28 novembre 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a retiré le statut de protection subsidiaire au requérant, en vertu de l'article 55/5/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 1<sup>er</sup> février 2019 et le 1<sup>er</sup> mars 2019, le requérant a rempli un questionnaire relatif à son droit d'être entendu.

1.6 Le 6 février 2019, le requérant a formé opposition au jugement du Tribunal correctionnel d'Anvers. Le 27 février 2019, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à 15 mois d'emprisonnement, avec sursis pour ce qui excède la détention déjà subie.

1.7 Le 26 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 2 avril 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour des raisons d'ordre public :*

*Selon vos déclarations, vous êtes arrivé en Belgique le 4 décembre 2008 et vous y avez introduit une demande d'asile le lendemain. Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) a décidé de vous octroyer le statut de protection subsidiaire.*

*Vous faites l'objet d'une radiation d'office depuis le 6 février 2015. En raison d'une absence du Royaume de plus d'un an (article 19 § 1 de la loi du 15 décembre 1980), vous avez perdu votre droit de retour par décision du 12 avril 2016 vous notifiée le 14 avril 2016.*

*Le 2 octobre 2018, vous avez été convoqué par le CGRA en vue d'analyser la possibilité de vous retirer le statut de protection subsidiaire en raison d'une condamnation prononcée le 5 mai 2017 par le Tribunal correctionnel d'Anvers. Vous n'avez pas répondu à cette convocation et n'avez fourni aucun justificatif à votre absence.*

*Le 28 novembre 2018, le statut de protection subsidiaire vous a été retiré en vertu de l'article 55/5/1 §2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est par conséquent définitive.*

*L'Office des étrangers vous a informé le 29 janvier 2019 que votre situation de séjour était à l'étude. Vous avez été invité par écrit à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi susmentionnée. Vous avez répondu au questionnaire le 1<sup>er</sup> mars 2019. À noter que votre avocate s'est également manifestée par courrier du 29 janvier 2019. 1*

*Vous mentionnez que vous faites de l'asthme, que vous vivez avec votre partenaire, Madame J.A.G, que vous avez un enfant mineur, Mademoiselle N.S.A., née à Anvers le 25 janvier 2018, de nationalité somalienne, que vous avez un enfant avec votre épouse somalienne, mais que vous n'avez plus de contacts avec eux depuis 2007-2008, que vous avez suivi des cours de néerlandais, que vous avez travaillé dans un Service Vert et dans le secteur du nettoyage ; vous déclarez également avoir été mis à l'emploi en Belgique conformément à l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale (sans plus de précisions), que vous étiez pêcheur en Somalie, que vous avez déjà été emprisonné pour drogue en Italie en 2014-2015 et à la question de savoir si vous avez des raisons pour ne pas retourner dans votre pays d'origine, vous déclarez que la situation de danger est connue dans votre dossier asile, que le retrait de la protection subsidiaire pris le 28 novembre 2018 ne vous a pas été notifié et que vous ne pouvez pas vous adresser à l'ambassade de Somalie en raison de discrimination envers les Bajuni.*

Quant à votre avocate, celle-ci demande par mail du 29 janvier 2019 que vous soyez réinscrit dans le registre des étrangers car vous bénéficieriez toujours, selon elle, du statut de protection subsidiaire mais elle n'apporte aucun élément neuf permettant d'empêcher ou d'influencer la prise d'une décision de fin de séjour.

Par mail du 1<sup>er</sup> mars 2019, elle fait également valoir que vous êtes le père d'un enfant belge, que vous ne disposez pas d'un passeport somalien et que votre identité a été établie dans le cadre de la protection subsidiaire qui vous a été accordée. Vous ne pouvez absolument pas retourner en Somalie en raison de l'insécurité générale, ce qui représenterait une violation de l'article 3 de la CEDH d'autant plus que vous êtes particulièrement vulnérable en raison de votre appartenance à un groupe minoritaire et de votre long séjour en Belgique (12 ans). De plus, vous courez un risque sérieux en cas de retour.

Vous fournissez l'acte de naissance de votre fille, la copie (illisible) d'une carte d'identité et un avenant au contrat de bail de votre compagne vous ajoutant comme colocataire.

De l'examen de votre dossier administratif, il résulte également que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 25 ans, vous en avez actuellement 35. Vous avez donc passé la majorité de votre existence à l'étranger.

Hormis vos déclarations, aucun document n'atteste que vous ayez suivi une formation quelconque en Belgique ou que vous y ayez exercé un emploi.

En ce qui concerne votre situation médicale, aucun document n'établit qu'il existerait une quelconque contre-indication à voyager.

L'existence d'un réseau social est présumée en raison de la longueur de votre séjour.

Lors de votre demande d'asile en 2008, vous avez déclaré que vous étiez marié (religieusement) et que vous aviez un enfant, celui-ci étant resté en Somalie avec sa mère. Vos parents sont décédés, vous n'avez pas de frère et sœur.

Vous vivez avec votre compagne, Madame J.A.G. de nationalité kenyane, qui est en possession d'une carte F+ valable jusqu'au 16 octobre 2019. Les informations légales en possession de l'administration stipulent que votre fille, Mademoiselle N.S.A., née à Anvers le 25 janvier 2018, est de nationalité somalienne et non belge comme avancé par votre avocate.

Rappelons à cet égard que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE — arrêt n° 192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — arrêt n° 02/208/A , 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017).

L'alinéa 2 dudit article stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Vous êtes arrivé en Belgique le 4 décembre 2008 et vous avez été radié d'office le 6 février 2015. Alors que vous veniez de France, vous avez été arrêté et détenu en Italie du 3 septembre 2014 au 21 septembre 2015. Vous pouvez vous prévaloir d'un séjour d'un peu plus de sept ans en Belgique où votre compagne et votre fille résident.

*Ces éléments doivent cependant être mis en balance avec l'atteinte que vous avez portée à l'ordre public.*

*Vous vous êtes en effet rendu coupable la nuit du 7 au 8 novembre 2016 de coups ou blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail.*

*Vous avez été condamné le 27 février 2019 (sur opposition au jugement du 5 mai 2017) à 15 mois d'emprisonnement avec 5 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive.*

*Le tribunal correctionnel d'Anvers a apprécié le taux de la sanction à appliquer en tenant compte « de la nature et de la gravité des faits, des circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, de sa participation, de sa personnalité et de ses antécédents judiciaires (casier judiciaire vierge) [»].*

*Il a notamment estimé que vous n'aviez pas pu vous maîtriser et que vous n'aviez tenu aucun compte de l'intégrité physique d'autrui. La victime a été blessée à la tête, a reçu des coups de couteau et a été poussée dans les escaliers. Le Tribunal est d'avis que les faits contribuent à alimenter un sentiment d'insécurité grandissant.*

*En conclusion, après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*La présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 21 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 22bis de la Constitution, du devoir de motivation matérielle et du principe de minutie en tant que principes de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et du droit d'être entendu en tant que principes généraux du droit de l'Union européenne, des droits de la défense en tant que principe général de droit et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (traduction libre de « Schending van het artikel 21 en 23 van de Vreemdelingenwet; Schending van artikel 8 EVRM, artikel 3 van het IVRK en artikel 22bis in fine van de Grondwet; Schending van de materiële motiveringsplicht en van het zorgvuldigheidsbeginsel als beginselen van behoorlijk bestuur; Schending van het redelijkheidsbeginsel; Schending van het evenredigheidsbeginsel en het hoorrecht, als algemene beginselen van Unierecht; Schending van de rechten van verdediging als algemeen rechtsbeginsel; Schending van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de formele motivering van bestuurshandelingen »).

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir en substance, après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et le principe de minutie, que le texte de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne le mot « peut » de sorte que la partie défenderesse dispose d'une large compétence discrétionnaire pour estimer si elle retire ou non le droit de séjour à un ressortissant d'un Etat tiers ; que le mot « peut » implique que le délégué n'est pas obligé de retirer le séjour en vertu de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne s'agit pas d'une règle absolue ; que la motivation de la décision n'est pas convaincante, que le requérant n'est pas en mesure de comprendre la véritable nature de la décision, ce qui sera abordé dans une autre branche du moyen ; que la partie défenderesse a également manifestement omis d'agir avec minutie dans cette affaire ; que le soi-disant « droit d'être entendu » a été accordé de manière purement pro forma, sans tenir compte des éléments communiqués et que le droit d'être entendu a été violé, ce qui sera développé dans d'autres branches du moye (traduction libre de « De tekst van artikel 21 van de Vreemdelingenwet vermeldt het woord 'KAN' zodat verwerende partij over een ruime discretionaire bevoegdheid beschikt om te oordelen of zij al dan niet het verblijfsrecht intrekt van derdelander. De bepaling 'KAN' houdt in dat de gemachtigde niet verplicht is om krachtens artikel 21 van de Vreemdelingenwet het verblijf in trekken. Het verwijst naar de mogelijkheid om een einde te stellen aan het verblijf, doch is geen absolute regel [...] De motivering van de beslissing kan echter geenszins overtuigen. Verzoeker is niet in staat de ware toedracht van de

beslissing te begrijpen. In een verder onderdeel van het middel wordt hierop ingegaan [...] Verwerende partij heeft in dit dossier ook manifest nagelaten zorgvuldig te handelen. Het lijkt er sterk op dat het zogenaamde 'hoorrecht', louter pro forma werd verleend, zonder dat er met het meegedeelde rekening wordt gehouden. Ook het hoorrecht is geschonden door de uitgeholde, van inhoud ontdane toepassing door verwerende partij. In verdere onderdelen van het middel wordt dit uiteengezet »).

2.3 Dans une deuxième branche, elle allègue en substance que la décision attaquée est fondée sur le fait que le requérant a été condamné à 15 mois de prison avec 5 ans de sursis ; que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse examine les éléments du dossier du requérant qui plaident en faveur du maintien du droit de séjour : le requérant a une fille née en Belgique et cohabite avec sa mère, son séjour total en Belgique est d'au moins neuf ans (et non sept ans comme mentionné), mais que la motivation est stéréotypée et ne met pas réellement en balance les arguments du requérant relativement à sa condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis pour des faits de 2016 ; que, par exemple, il n'est pas tenu compte du fait que les faits pour lesquels le requérant a été condamné datent d'il y a 2,5 ans, que le requérant a depuis lors eu un enfant et qu'il n'a plus été condamné pour une autre infraction, ni n'a eu de contact avec la police ou les autorités judiciaires ; que la partie défenderesse se réfère simplement à une condamnation avec sursis ; que, faisant référence à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), le fait qu'une longue période de bonne conduite se soit écoulée entre la commission des infractions et l'expulsion de la personne concernée influe forcément sur l'appréciation du risque que cette personne représente pour la société ; qu'avec sa motivation, la partie défenderesse ignore qu'elle doit démontrer pourquoi le requérant représente actuellement une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale ; que la motivation de la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre dans quelle mesure, lui qui respecte de manière exemplaire les conditions de son sursis, constituerait une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ; que, dans le cas du requérant, aucun risque actuel pour l'ordre public ne peut être établi, qu'il n'adopte plus de comportement susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public, du moins il n'y a actuellement aucune indication permettant de le conclure ; qu'une enquête individuelle sur son comportement personnel n'a pas été menée ; que la simple constatation d'une condamnation (apparemment sans égard à la sanction) a conduit à considérer automatiquement le requérant comme étant une menace pour l'ordre public ; que ni la décision attaquée ni le dossier administratif ne contiennent d'information démontrant raisonnablement que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ; qu'il appartient toutefois à la partie défenderesse, si elle souhaite appliquer l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, d'indiquer clairement, après un examen individuel, pourquoi le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ; qu'un pouvoir d'appréciation doit toujours s'exercer sur la base de motifs suffisants, ce qui suppose en premier lieu que des motifs existent et que cette existence puisse être prouvée ; que, par conséquent, la partie défenderesse était tenue de préciser dans le dossier administratif avec le plus de précision et d'exhaustivité les motifs sur lesquels elle s'appuie pour conclure dans la décision attaquée que le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ; que l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 crée une compétence discrétionnaire et non liée, que le droit de séjour « peut » être retiré, sans qu'il ne s'agisse d'une obligation ; qu'une motivation concrète, spécifique et adéquate est nécessaire, ce qui n'est pas le cas (traduction libre de « De bestreden beslissing is gebaseerd op het gegeven dat verzoeker veroordeeld is tot een straf van 15 maanden gevangenisstraf met uitstel van 5 jaar. Verwerende partij bespreekt in de bestreden beslissing de elementen in het dossier van verzoeker die resoluut pleiten voor een behoud van verblijfsrecht: dat verzoeker een in België geboren dochter heeft en met haar moeder samenwoont, dat zijn totale verblijf in België minstens negen jaar is (en geen zeven jaar zoals beweerd wordt). De motivering blijft echter stereotiep en weegt de argumenten van verzoeker niet werkelijk op tegenover de veroordeling tot een gevangenisstraf met uitstel wegens feiten uit 2016. Er wordt bijvoorbeeld geen rekening gehouden met het feit dat de feiten waarvoor verzoeker veroordeeld is al van 2,5 jaar eerder dateren, dat sindsdien verzoeker een kind heeft gekregen en hij voor geen enkel feit meer veroordeeld werd en dat hij evenmin opnieuw in contact kwam met politie of gerecht. Verwerende partij verwijst louter naar een veroordeling tot een straf met uitstel. In het bijzonder moet aan een geruime periode van goed gedrag noodzakelijkerwijze een zeker gewicht worden gegeven in de beoordeling van de bedreiging die een vreemdeling vormt voor de samenleving [...] Met deze motivering negeert verwerende partij dat zij dient aan te tonen waarom verzoeker actueel een bedreiging is voor de openbare orde en de nationale

veiligheid. De motivering van de bestreden beslissing laat verzoeker niet toe te begrijpen in welke mate verzoeker, die zich voorbeeldig aan de voorwaarden van het vonnis houdt, een gevaar voor de openbare orde of de nationale veiligheid zou uitmaken. Er kan in het geval van verzoeker geen actueel gevaar voor de openbare orde worden vastgesteld. Verzoeker stelt geen gedrag meer waarmee hij geacht wordt de openbare orde of nationale veiligheid te kunnen schaden. Verzoeker vormt geen bedreiging voor de openbare orde, minstens zijn er geen actuele aanwijzingen om dat te kunnen besluiten. Het individueel onderzoek naar de persoonlijke gedragingen is niet gevoerd; de loutere vaststelling van een veroordeling (klaarblijkelijk zonder rekening te houden met de straf) heeft ertoe geleid dat verzoeker automatisch als een gevaar voor de openbare orde wordt gezien. De bestreden beslissing en het administratief dossier bevatten geen informatie waaruit redelijkerwijze blijkt dat verzoeker door zijn persoonlijk gedrag een daadwerkelijk en actueel gevaar voor de openbare orde vormt. Nochtans komt het aan de verwerende partij toe, die toepassing wenst te maken van artikel 21 van de Vreemdelingenwet, om duidelijk aan te geven, na een individueel onderzoek, waarom de persoonlijke gedragingen van de betrokken derdelander een daadwerkelijk en actueel gevaar voor de openbare orde vormen. Een appreciatiebevoegdheid moet steeds worden uitgeoefend op grond van toereikende beweegredenen, wat in de eerste plaats veronderstelt dat er beweegredenen bestaan en dat dit bestaan bewezen kan worden. Bijgevolg behoorde het verweerder om in het administratief dossier met de meeste precisie en volledigheid, duidelijkheid te verschaffen over de redenen waarop hij zich baseert om in de bestreden beslissing te besluiten dat de persoonlijke gedragingen van de betrokken derdelander een daadwerkelijk en actueel gevaar voor de openbare orde vormen (cf. RvS 30 juni 2011, nr. 214.282). Bovendien creëert artikel 21 van de Vreemdelingenwet een discretionaire en geen gebonden bevoegdheid; het recht op verblijf 'kan' ingetrokken worden, maar dit is geen verplichting. Dit houdt dan ook in dat een concrete, specifieke en afdoende motivering vereist is. Dit is niet het geval. De beslissing hanteert de quasi automatische toepassing »).

2.4 Dans une troisième branche, la partie requérante estime en substance, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, l'article 3 de la CIDE et l'article 22bis de la Constitution, qu'il est évident que chaque fois que l'administration a l'intention de mettre fin ou de retirer le séjour d'un parent d'un enfant mineur ou même d'un enfant belge, cela a un impact sur l'enfant ; qu'en l'espèce, la partie défenderesse a été au-delà de son pouvoir d'appréciation et violé l'article 8 de la CEDH car elle n'a pas effectué une balance des intérêts minutieuse et raisonnable ; que les intérêts de l'enfant n'ont pas été sérieusement examinés ; que la question de savoir si l'ingérence dans la vie familiale du requérant est justifiée par un besoin social impérieux proportionné à l'objectif poursuivi appelle, après lecture de la décision attaquée, une réponse négative (traduction libre de « Het is evident dat elke keer dat de administratie zich voorneemt om het verblijf van een ouder van een minderjarig kind of zelfs Belgisch kind te beëindigen of in te trekken, dit een invloed heeft op het kind. In casu gaat de Belgische Staat haar beoordelingsmarge te buiten en schendt zij artikel 8 van het EVRM omdat zij faalt een zorgvuldige en redelijke belangenafweging te maken. De belangen van het kind worden niet ernstig onderzocht. De vraag of de inmenging in het familieleven van verzoeker gerechtvaardigd wordt door een dwingende maatschappelijke behoefte die proportioneel is met het nagestreefde doel kan enkel negatief worden beantwoord na lezing van de bestreden beslissing »).

2.5 Dans une quatrième branche, après avoir rappelé la teneur de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir en substance que la décision attaquée ne mentionne même pas cet article crucial de la loi du 15 décembre 1980, et que son contenu est encore moins respecté ; que le comportement répréhensible du requérant a été condamné par le tribunal correctionnel avec sursis et date d'il a 2,5 ans; que le comportement actuel du demandeur n'est pas tel qu'il soit dangereux ; que la partie défenderesse devait également prendre en considération le long séjour du requérant en Belgique (au moins 9 ans), le fait qu'il ait quitté son pays d'origine depuis plus de dix ans, et les conséquences pour sa très jeune fille et sa partenaire, toutes deux ayant un droit de séjour en Belgique ; que le requérant a obtenu son droit de séjour le 1<sup>er</sup> décembre 2009, qu'étant arrivé en Belgique le 4 décembre 2008, cela signifie qu'il a passé plus de 10 ans sans problème en Belgique avant sa condamnation, qui est le seul élément pris en compte par la partie défenderesse dans sa décision de fin de séjour ; que le requérant se rend compte qu'il a commis une erreur et que les faits sont graves, mais conteste qu'il existe un risque réel et sérieux de récidive ; que, de plus, la partie défenderesse se base uniquement sur la condamnation du requérant et ne cite aucun autre élément objectif qui pourrait établir un risque de récidive ; qu'au contraire, le requérant n'a jamais eu de contact avec la police ou les autorités judiciaires belges avant les faits en cause, ni après les faits pour lesquels il a été condamné ; que la partie

défenderesse aurait dû vérifier si le requérant constitue une menace pour l'ordre et la sécurité publics ; qu'en se fondant uniquement sur un seul antécédent criminel, elle viole l'obligation de motivation ; qu'il s'ensuit que la décision attaquée n'a pas été correctement motivée et qu'une balance raisonnable n'a pas été effectuée entre les conséquences importantes d'une décision de retrait de séjour et le risque que le requérant présenterait actuellement pour l'ordre public ; que, dans sa décision, la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la nature et de l'étroitesse du lien familial du requérant et n'a donc pas suffisamment motivé cette condition ; que l'intégration sociale et culturelle en Belgique n'a pas non plus été prise en compte, que seule l'a été la condamnation pénale du requérant, bien qu'elle ne constitue pas en soi une preuve concluante que le requérant constitue une menace pour l'ordre public ; que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la vie familiale du requérant lors de la prise de la décision, comme indiqué ci-dessus ; qu'aucune balance des intérêts n'a été effectuée et que la motivation n'est qu'une simple liste des éléments cités par le requérant, avec la conclusion qu'il y a une condamnation pour faits de 2016 (traduction libre de « Dit cruciale artikel van de Vreemdelingenwet wordt in de bestreden beslissing niet eens vermeld, laat staan dat de inhoud ervan gerespecteerd is. Het laakbare gedrag van verzoeker werd veroordeeld door de strafrechter met een straf met uitstel dateert en dateert van 2,5 jaar; actueel is het gedrag van verzoeker zijn niet van die aard dat verzoeker gevaarlijk is. Verwerende partij diende ook het langdurig verblijf van verzoeker in België (minstens 9 jaar) en het feit dat hij sedert meer dan tien jaar uit zijn geboorteland weg is, evenals de gevolgen voor zijn zeer jonge dochter en zijn partner, die beiden verblijfsrecht hebben in België, in rekenschap te brengen. [...] Zoals hierboven uiteengezet kreeg verzoeker zijn recht op verblijf op 1/12/2009. Hij kwam aan in België op 04/12/2008 wat betekent dat verzoeker voorafgaand aan zijn veroordeling reeds meer dan tien jaar probleemloos in België verbleef. Het is dan ook merkwaardig te noemen dat de veroordeling gedaan door de correctionele rechtbank te Antwerpen de enige toetssteen is die door verwerende partij in aanmerking werd genomen bij de beslissing tot beëindiging van het verblijf. Verzoeker beseft dat hij in de fout is gegaan en dat de feiten ernstig zijn, maar betwist dat er een reëel en ernstig recidivegevaar in zijn hoofd bestaat. Bovendien steunt verwerende partij zich enkel op de veroordeling van verzoeker. Verwerende partij haalt geen enkel ander objectief element aan waaruit enig recidivegevaar kan blijken. Integendeel, verzoeker kwam voorafgaand aan de kwestieuze feiten nooit in aanraking met de Belgische politie of justitie, en evenmin na de feiten waarvoor hij werd veroordeeld. Verwerende partij had moeten nagaan of verzoeker een gevaar vormt voor de openbare orde en veiligheid. Door louter en alleen te steunen op een alleenstaand strafrechtelijk antecedent, schendt men de motiveringsverplichting. Hieruit volgt dat deze niet op een degelijke wijze is gemotiveerd en dat er geen redelijke afweging werd gemaakt tussen de verregaande gevolgen van een beslissing tot intrekking van het verblijf en het gevaar dat verzoeker op heden zou vormen voor de openbare orde. Verwerende partij heeft in zijn beslissing onvoldoende rekening gehouden met de aard en hechtheid van de gezinsband van verzoeker en deze voorwaarde aldus onvoldoende gemotiveerd. Ook werd er geen rekening gehouden met de sociale en culturele integratie in België. Er werd enkel en alleen rekening gehouden met de strafrechtelijke veroordeling van verzoeker hoewel dit op zich geen sluitend bewijs betreft dat aantoont dat verzoeker een gevaar voor de openbare orde is. Verwerende partij heeft onvoldoende rekening gehouden met het familiale leven van verzoeker bij het nemen van deze beslissing zoals hierboven reeds gesteld. Er wordt geen afdoende individuele belangenafweging gemaakt; de tekst van de motivering is een loutere opsomming van de aangehaalde elementen door verzoeker, met het besluit dat er een veroordeling bestaat voor feiten uit 2016: daarmee lijkt de kous af voor verwerende partij. Een stereotiepe motivering staat gelijk aan geen afdoende motivering »).

2.6 Dans une cinquième branche, elle allègue en substance que les droits de la défense sont un principe général du droit européen ; que cela signifie notamment qu'avant que la décision ne soit prise et avant que le requérant ne puisse voir son dossier et ne soit entendu, la partie défenderesse l'informe clairement de ce qui lui est reproché, que ce ne fut pas le cas ; que la page d'introduction du questionnaire que le requérant a été invité à remplir l'informe que son statut est en cours d'examen et qu'il a le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle défavorable ne soit prise à son encontre ; que le document se poursuit ensuite comme suit: "Il est possible que votre droit de séjour soit retiré et que l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen vous soit refusé pendant une certaine période. Cette décision est prise pour des raisons d'ordre public. Le retrait du séjour et la durée de l'interdiction d'entrée dépendent de votre situation personnelle. " ; que ce message ne précise en aucun cas les faits sur lesquels la partie défenderesse se base pour de retirer le séjour du requérant ni les raisons d'ordre public ; qu'il s'agit apparemment d'un formulaire standard et que cela a empêché le requérant de préparer sa défense, violant ainsi ses droits de la défense (traduction libre de « De rechten van

verdediging is een algemeen beginsel van Europees recht. Dat houdt o.m. in dat, vooraleer de beslissing wordt genomen en vooraleer verzoeker zijn dossier kan inzien en wordt gehoord, verwerende partij aan verzoeker duidelijk meedeelt wat hem ten laste wordt gelegd. Dat is niet het geval. De inleidende bladzijde van de vragenlijst die verzoeker gevraagd werd in te vullen, deelt mee dat zijn verblijfstoestand wordt onderzocht en dat hij het recht heeft om te worden gehoord vooraleer jegens hem een nadelige individuele maatregel wordt genomen. Het document vervolgt dan aldus: "De mogelijkheid bestaat dat uw recht op verblijf wordt ingetrokken en dat men u de toegang tot het Belgisch grondgebied en de Schengenruimte voor een bepaalde periode ontzegt. Deze beslissing wordt genomen op grond van redenen van openbare orde. Het intrekken van het verblijf en de duur van het inreisverbod hangt van uw persoonlijke situatie af." Het bericht vermeldt geenszins omwille van welke feiten verwerende partij overweegt het verblijf van verzoeker in te trekken of welke de redenen van openbare orde kunnen zijn. Het gaat kennelijk om een standaardformulier. Hierdoor was verzoeker belemmerd in het voorbereiden van zijn verdediging, waardoor zijn rechten van verdediging geschonden worden »).

### 3. Discussion

3.1.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe, à titre liminaire, que l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 12 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), précise, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée et lui donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 61/7 sans préjudice de l'article 61/8 ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (*op. cit.*, p. 4).

Le législateur a prévu un système graduel pour mettre fin au séjour d'un étranger pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, qui dépend du statut de séjour de l'intéressé :

« [d]e cette manière, la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé:

- les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44*bis*, §§ 1<sup>er</sup> et 3, et à l'article 45, de la loi;

— les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44 bis, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi » (*op. cit.*, p.16).

Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons » et les « raisons graves », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19 et 23).

3.1.2 En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” ». (*op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

3.1.3 L'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que les articles 3 et 8 de la CEDH prévalent sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 21 à 23 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant des articles 3 et 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) et elles « offrent une protection suffisante contre l'arbitraire. Elles assurent un juste équilibre entre les intérêts particuliers des ressortissants de pays tiers concernés à voir leurs droits fondamentaux protégés et les intérêts de l'État à assurer le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale. » (*op. cit.*, p. 17 et 26-27). Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits

et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (*op. cit.*, p.18).

3.1.4 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovénie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.1.5 L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

3.1.6 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour illimité du requérant pour des raisons d'ordre public, en considérant que « *Ces éléments doivent cependant être mis en balance avec l'atteinte que vous avez portée à l'ordre public. Vous vous êtes en effet rendu coupable la nuit du 7 au 8 novembre 2016 de coups ou blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail. Vous avez été condamné le 27 février 2019 (sur opposition au jugement du 5 mai 2017) à 15 mois d'emprisonnement avec 5 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive. Le tribunal correctionnel d'Anvers a apprécié le taux de la sanction à appliquer en tenant compte « de la nature et de la gravité des faits, des circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, de sa participation, de sa personnalité et de ses antécédents judiciaires (casier judiciaire vierge) [»]. Il a notamment estimé que vous n'aviez pas pu vous maîtriser et que vous n'aviez tenu aucun compte de l'intégrité physique d'autrui. La victime a été blessée à la tête, a reçu des coups de couteau et a été poussée dans les escaliers. Le Tribunal est d'avis que les faits contribuent à alimenter un sentiment d'insécurité grandissant. En conclusion, après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public » (le Conseil souligne).*

Le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que la partie défenderesse n'a pas analysé correctement l'atteinte réelle et actuelle à l'ordre public que constituerait le comportement du requérant, à faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, l'article 23 de la CIDE et l'article 22*bis* de la Constitution et à prétendre que le droit à être entendu du requérant a été violé, de même que ses droits de la défense.

3.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E., 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711).

L'article 62, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable. »

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a signé, le 29 janvier 2019, un « accusé de réception du questionnaire droit d'être entendu de l'Office des Etrangers » et, le 14 février 2019, un autre accusé de réception dudit questionnaire. Au dossier administratif, figurent également un questionnaire rempli par le requérant le 1<sup>er</sup> février 2019, alors qu'il était détenu, et une autre version du même questionnaire remplie par le requérant le 1<sup>er</sup> mars 2019, envoyée à la partie défenderesse par son conseil, qui a également annexé des documents et fait des observations. La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé en l'espèce.

En outre, la partie requérante ne peut être suivie quand elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir communiqué les faits sur laquelle elle allait se baser pour lui retirer son séjour ou les raisons d'ordre public envisagées. En effet, ce dernier, assisté d'un conseil, purgeant une peine de prison pour une condamnation lors de la communication du premier formulaire, à laquelle il a par ailleurs formé opposition, et après avoir été mis au courant des démarches initiées par la partie défenderesse,

ne peut raisonnablement prétendre qu'il ignorait les faits et les éléments que cette dernière pouvait lui opposer dans le cadre d'une décision de fin de séjour, telle que la décision attaquée et que ses droits de la défense ont dès lors été violés.

3.4 En ce qui concerne les critiques de la partie requérante opérées quant à la menace pour l'ordre public que constitue le requérant, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce motif de la décision attaquée est établi et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître la loi sur ce point.

A cet égard, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Or, l'argumentation de la partie requérante tente de minimiser le caractère dangereux et actuel du comportement du requérant, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière.

Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

3.5.1 S'agissant, d'une part, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la vie privée et familiale du requérant, lesquelles doivent dès lors être considérées comme établies au moment de la prise de la décision attaquée.

Il n'est pas non plus contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, que la décision attaquée a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celles-ci. En effet, la partie défenderesse a estimé que « *L'existence d'un réseau social est présumée en raison de la longueur de votre séjour. [...] Vous vivez avec votre compagne, Madame J.A.G. de nationalité kenyane, qui est en possession d'une carte F+ valable jusqu'au 16 octobre 2019. Les informations légales en possession de l'administration stipulent que votre fille, Mademoiselle N.S.A., née à Anvers le 25 janvier 2018, est de nationalité somalienne et non belge comme avancé par votre avocate. Rappelons à cet égard que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE — arrêt n° 192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — arrêt n° 02/208/A , 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en*

soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017). L'alinéa 2 dudit article stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Vous êtes arrivé en Belgique le 4 décembre 2008 et vous avez été radié d'office le 6 février 2015. Alors que vous veniez de France, vous avez été arrêté et détenu en Italie du 3 septembre 2014 au 21 septembre 2015. Vous pouvez vous prévaloir d'un séjour d'un peu plus de sept ans en Belgique où votre compagne et votre fille résident.

Ces éléments doivent cependant être mis en balance avec l'atteinte que vous avez portée à l'ordre public.

Vous vous êtes en effet rendu coupable la nuit du 7 au 8 novembre 2016 de coups ou blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail. Vous avez été condamné le 27 février 2019 (sur opposition au jugement du 5 mai 2017) à 15 mois d'emprisonnement avec 5 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive. Le tribunal correctionnel d'Anvers a apprécié le taux de la sanction à appliquer en tenant compte « de la nature et de la gravité des faits, des circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, de sa participation, de sa personnalité et de ses antécédents judiciaires (casier judiciaire vierge) [»]. Il a notamment estimé que vous n'aviez pas pu vous maîtriser et que vous n'aviez tenu aucun compte de l'intégrité physique d'autrui. La victime a été blessée à la tête, a reçu des coups de couteau et a été poussée dans les escaliers. Le Tribunal est d'avis que les faits contribuent à alimenter un sentiment d'insécurité grandissant. En conclusion, après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public » (le Conseil souligne).

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CIDE, outre ce qui précède en ce qui concerne la violation alléguée de la vie familiale du requérant avec son enfant et le constat de ce que les enfants du requérant ne sont pas parties à la cause, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CIDE n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1<sup>er</sup> avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. Le Conseil constate, pour le surplus, que l'article 22bis de la Constitution, à la lecture des travaux parlementaire de la révision dudit article 22bis de la Constitution, ne crée, quant à lui, d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'il ne peut pas non plus être invoqué directement devant les juridictions nationales (Révision de la Constitution - Révision de l'article 22bis de la Constitution – Rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution et de la réforme des institutions par M. Willem-Frederik SCHILTZ, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n°175/005, pp. 29-33).

3.5.2 D'autre part, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ce grief n'est pas fondé.

En effet, il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait qu'il ne soit pas mentionné expressément ne cause donc pas grief à la partie requérante.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT